

darüber aufzustellen, von deren Beobachtung der Austritt aus einer Gesellschaft abhängig sei, und berühre dieser Gegenstand die Bundesbehörden nicht. Nachdem daher das argauische Obergericht festgestellt habe, daß ein Austritt der Rekurrenten aus der Firma A. Lütthy und Comp. nicht erfolgt sei, müsse es dabei sein Bewenden haben und sei das Bundesgericht nicht kompetent, auf diese Frage einzutreten.

2. Sie lassen dahin gestellt, ob die Uebereinkunft vom 15. Juli 1876 wirklich zwischen den Gesellschaftern abgeschlossen worden sei. Allein diese Thatsache auch zugegeben, so folgen daraus bloß Wirkungen für den dritten Antheilhaber A. Lütthy, nicht aber gegenüber Dritten. Als Firmagläubiger haben Rekursbeklagte ihre persönlichen Forderungen bei dem Domizil der Firma geltend machen müssen und es sei nicht ihre Aufgabe gewesen, den Rechtstriben noch den einzelnen Antheilhabern der Firma zur Kenntniß zu bringen. A. Lütthy habe auch für die beiden andern Theilhaber gehandelt, und wenn er denselben, was übrigens bestritten werde, den Rechtstriben nicht mitgetheilt, so mögen sich Rekurrenten an ihn halten.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Es steht fest, daß die Rekurrenten gemeinsam mit A. Lütthy wenigstens bis Mitte des Jahres 1876 unter der Firma „A. Lütthy und Comp.“ eine Handelsgesellschaft gebildet haben, welche als solche ihren Sitz und Gerichtsstand in Zofingen, Kanton Aargau, gehabt hat. Dagegen ist rekurrentischerseits bestritten, daß dieses Gesellschaftsverhältniß auch noch zur Zeit des Konkursausbruches über die Firma A. Lütthy und Comp. bestanden habe; vielmehr wird behauptet, daß dasselbe noch im Jahre 1876 aufgelöst worden und Firma sammt Handelsgeschäft auf den ursprünglichen Mitgesellschafter A. Lütthy als alleinigen Inhaber übergegangen sei.

2. Da nun das Urtheil des argauischen Obergerichtes vom 22. Oktober 1877, durch welches der über die Firma A. Lütthy und Comp. ausgebrochene Konkurs auch auf die beiden Rekurrenten ausgedehnt wird, lediglich darauf beruht, daß dieselben nicht in gesetzlicher Weise aus der genannten Firma ausgetreten und daher noch als Antheilhaber derselben zu betrachten und zu

behandeln seien, somit die Fortdauer des Gesellschaftsverhältnisses zwischen den Rekurrenten und A. Lütly die Bedingung der Konkursöffnung über die beiden Rekurrenten bildet, so fragt sich in erster Linie, ob der aargauische Richter kompetent gewesen sei, darüber zu entscheiden, ob das Sozietätsverhältniß im Moment der Konkursöffnung wirklich noch bestanden habe oder nicht.

3. Diese Frage muß verneint werden. Die Klage auf Anerkennung beziehungsweise Feststellung des Bestehens eines Gesellschaftsverhältnisses ist eine persönliche, welche daher gemäß Art. 59 der Bundesverfassung bei dem Richter am Wohnorte der Beklagten anhängig gemacht werden muß, und dieser Richter ist nun unbestrittenermaßen der luzernische, indem beide Rekurrenten ihren ordentlichen Wohnsitz im Kanton Luzern haben.

4. Wird diese Klage von den luzernischen Gerichten (welche übrigens bei deren Beurtheilung das aargauische Recht anzuwenden haben) gutgeheißen, so kann sich dann fragen, ob die Rekurrenten in ihrer Eigenschaft als Mitglieder der Handelsgesellschaft A. Lütly und Comp. in Zofingen, als dem Domizile der Gesellschaft, auch persönlich ein Geschäftsdomizil haben, wo sie persönlich für Schulden der Gesellschaft belangt und in Konkurs gebracht werden können. Zur Zeit ist aber zur Erörterung dieser Frage keine Veranlassung vorhanden, sondern vorerst der Entscheid der luzernischen Gerichte über das in voriger Erwägung bezeichnete Verhältniß zu gewärtigen.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Beschwerde ist begründet, und demnach das Fakt. B. erwähnte Urtheil des aargauischen Obergerichtes vom 22. Oktober 1877 aufgehoben.

### 3. Arrest. — Saisie et séquestre.

#### 9. Arrêt du 25 Janvier 1878 dans la cause Reisdorf.

Par exploit du 21 Mars 1876, et pour parvenir au payement d'une liste de frais du montant de 851 fr. 25 cent.,

l'avocat Gendre à Fribourg a notifié à Louis Reisdorf, maître paveur, sujet bavarois, précédemment à Fribourg, un séquestre sur la généralité de ses biens et spécialement sur les sommes d'argent à lui dues par la Ville de Fribourg.

Par mandat du 8 Avril suivant, Reisdorf a opposé à ce séquestre, fondé sur les motifs suivants : 1° que la notification du séquestre prémentionné est nulle, Reisdorf n'ayant jamais élu domicile au bureau de l'instant pour la poursuite dirigée contre lui ; 2° que le séquestre lui-même est nul en présence de l'art. 59 de la Constitution fédérale, Reisdorf étant solvable et domicilié à Berne ; 3° que le titre servant de fondement au séquestre n'est ni valable ni exécutoire ; 4° que préalablement à la poursuite l'avocat Gendre avait l'obligation de remplir la formalité prévue à l'art. 144 du tarif des émoluments ; 5° que le séquestre est illégal et contraire au prescrit de l'art. 7 de la loi sur les poursuites pour dettes, attendu que les offres de réduction sont vagues et indéterminées ; 6° que l'opposant conteste devoir la somme entière réclamée et s'estime en droit de présenter une contre-réclamation.

Par jugement par défaut en date du 26 Avril 1877, le Tribunal de l'Arrondissement de la Sarine accorde à l'avocat Gendre ses conclusions tendant à ce que Reisdorf soit débouté de l'opposition qu'il a formée contre le séquestre à lui notifié le 21 Mars de dite année.

Reisdorf a recouru, le 16 Juillet 1877, au Tribunal fédéral : il conclut à ce qu'il plaise à ce Tribunal prononcer que le dit jugement est annulé, ainsi que tous les actes qui l'ont précédé, accompagné et suivi au for fribourgeois, ce jugement ayant été rendu en violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale. Le recourant fait valoir, en résumé, à l'appui de son recours, les considérations ci-après : Reisdorf, sujet allemand, est au bénéfice du traité conclu avec l'Allemagne le 29 Avril 1876 : il a le droit d'être traité, relativement à sa personne et à ses propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont les ressortissants d'un autre Canton. Le recourant est domicilié à Berne depuis

1868 et sa solvabilité n'a pas même été contestée. Le jugement du Tribunal de la Sarine viole donc l'art. 59 de la Constitution fédérale.

Dans sa réponse du 24 Septembre suivant, l'avocat Gendre conclut au rejet du recours : il appuie cette conclusion par les arguments suivants :

Le traité entre la Suisse et l'Allemagne du 29 Mai 1876 ne peut être invoqué en la cause : il ne peut avoir d'effet rétroactif au sujet des poursuites dirigées contre des sujets allemands avant sa mise en vigueur : or le séquestre notifié par Gendre à Reisdorf est de deux mois antérieur à l'entrée en vigueur du traité. Reisdorf a d'ailleurs élu domicile au bureau de l'avocat Gendre pour toutes les affaires qu'il avait dans le Canton de Fribourg. Reisdorf a de plus avoué son insolvabilité en laissant intervenir les adjudications de biens séquestrés, prononcées le 1<sup>er</sup> Mai 1876, et elle est constatée par les jugements du Tribunal de la Sarine des 3 et 24 Février de la même année, admettant la validité de séquestres à teneur des articles 114 et suivants de la loi fribourgeoise sur les poursuites juridiques.

L'avocat Gendre, en notifiant son séquestre le 21 Mars 1876, se trouvait au bénéfice d'une situation qui légitime entièrement ce procédé.

Dans leurs réplique du 30 Octobre et duplique du 20 Novembre 1877 les parties reprennent, avec de nouveaux développements, leurs conclusions respectives.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1<sup>o</sup> Quoique le Traité d'établissement conclu en 1876 entre la Suisse et l'Allemagne ne soit entré en vigueur que le 1<sup>er</sup> Janvier 1877, soit postérieurement au séquestre dont est recours, l'article 59 de la Constitution fédérale du 29 Mai 1874 a voulu assurer à tout débiteur solvable ayant domicile en Suisse, qu'il soit Suisse ou étranger, le bénéfice du for de son domicile, alors que l'art. 50 de la Constitution de 1848 ne mettait au dit bénéfice que le débiteur *suisse*.

Il y a donc lieu, pour statuer sur le mérite du recours, d'examiner si le recourant réalise en sa personne les con-

ditions du prédit article 59, à savoir le double réquisit d'un domicile fixe et de la solvabilité.

2° Reisdorf a apporté la preuve soit par de nombreux permis d'établissement, soit par diverses quittances d'impôt, que dès 1868 il n'a pas cessé d'avoir son établissement principal ou domicile à Berne. Il a, il est vrai, à l'occasion de travaux par lui entrepris et de certaines difficultés et procès en corrélation avec cette entreprise, fait élection de domicile au bureau de l'avocat Gendre, mais celui-ci n'a point prouvé que cette élection de domicile ait jamais été, expressément ou implicitement, étendue à la réclamation actuelle, ce que le recourant conteste d'ailleurs de la manière la plus positive dans son opposition du 8 Avril ci-haut relatée. Dans cette position, le fait du domicile de Reisdorf à Berne doit être considéré comme démontré.

3° L'allégation de la prétendue insolvabilité de Reisdorf ne se trouve appuyée sur aucun fait décisif, ni sur aucun document produit au dossier. L'opposant au recours n'a point avancé que le dit recourant ait jamais été mis en état de faillite à son domicile de Berne, où il a toujours payé régulièrement ses impôts, selon quittances produites, et il reconnaît même dans ses pièces de procédure que Reisdorf a acquitté en ses mains plusieurs notes d'honoraires relatives à d'autres difficultés. L'allégation que le recourant aurait laissé en fait perfectionner divers séquestres pratiqués contre lui à Fribourg, et a choisi ce moyen pour satisfaire ses créanciers, n'implique nullement, comme le prétend Gendre, une preuve de déconfiture. La solvabilité du recourant, d'ailleurs toujours présumable jusqu'à preuve contraire, ne saurait donc être contestée en l'espèce.

4° Il ressort de ce qui précède que c'est devant le juge bernois que Reisdorf eût dû être recherché pour la présente réclamation personnelle, et qu'en autorisant le séquestre exécuté à Fribourg au préjudice du recourant, le Tribunal de la Sarine a méconnu et violé l'art. 59 de la Constitution fédérale: le jugement de ce Tribunal en la cause ne saurait dès lors subsister.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est fondé. Le jugement par défaut rendu contre Louis Reisdorf par le Tribunal de l'Arrondissement de la Sarine, le 26 Avril 1877, est déclaré nul et de nul effet, ainsi que les actes de poursuite qui l'ont accompagné et suivi au for fribourgeois.

---

#### **IV. Vollziehung kantonaler Urtheile.**

##### **Exécution de jugements cantonaux.**

Siehe N<sup>o</sup> 11, Erwägung 1—3.

---

#### **V. Kompetenz der Bundesbehörden.**

##### **Compétences des autorités fédérales.**

1. Des Bundesgerichtes. — Du Tribunal fédéral.

Siehe N<sup>o</sup> 16—18.

---

2. Des Bundesrathes. — Du Conseil fédéral.

10. Urtheil vom 29. März 1878 in Sachen Lenz.

A. Durch Urtheil des Bezirksgerichtes Frauenfeld vom 17. Juli 1877 wurde dem alt Vorsteher Lenz in einem Civilprozeße gegen Jakob und Barbara Wägelin von Buch der Schieds-eid für eine in dem Urtheil näher bezeichnete Thatsache über-bunden.

Gegen dieses Urtheil ergriff Lenz die Berufung an das thur-